

COLLECTE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2020





RÉFÉRENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2224-13 et suivants, et R2224-23 et suivants, articles L2333-76 et suivants, et L5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L541-1 et suivants, articles L541-21-1 et suivants, articles L541-44 et suivants, articles L541-46 et suivants et R541-76, R541-77, articles R541-7 et suivants, articles R543-3 et suivants, articles R543-53 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R635-8 ;

Vu la circulaire n°249, du 10 novembre 2000, relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Vu les statuts du Sicoval notamment son article III B 2 ;

Vu la délibération n°2013-02-24 du 4 février 2013 instaurant la redevance incitative sur le territoire du Sicoval ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 24 septembre 2019.



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	6
PRÉAMBULE	7
TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	8
ARTICLE 2. OBJET DU SERVICE	8
ARTICLE 3. USAGERS DU SERVICE	8
ARTICLE 4. CLASSIFICATION DES DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE	8
4.1 Déchets ménagers et déchets assimilés, non dangereux	8
4.2 Ordures ménagères résiduelles et assimilées	9
4.3 Déchets biodégradables	9
4.4 Déchets recyclables	9
4.5 Autres déchets réemployables, recyclables, ou valorisables	10
ARTICLE 5. DÉCHETS EXCLUS DU CHAMP DU SERVICE DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DU SICOVAL	12
ARTICLE 6. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE	12
TITRE II. PRÉVENTION DES DÉCHETS ET RÉEMPLOI	12
ARTICLE 7. COMPOSTAGE	12
7.1 Pour les usagers en résidence individuelle	12
7.2 Pour les immeubles collectifs et les professionnels	12
7.3 Pour les quartiers et les zones d'activité	13
7.4 Formation et sensibilisation	13
ARTICLE 8. PRÉVENTION DES BIODÉCHETS	13
8.1 Lutte contre le gaspillage alimentaire	13
8.2 Les alternatives à la collecte des résidus végétaux	13
ARTICLE 9. RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION	13
TITRE III. PRÉ-COLLECTE DES DÉCHETS	14
ARTICLE 10. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉ-COLLECTE	14
ARTICLE 11. RÈGLES DE PRÉ-COLLECTE	14
11.1 Ordures ménagères résiduelles	14
11.2 Produits recyclables hors verre	14
11.3 Déchets d'emballages en verre	14
11.4 Biodéchets	14
11.5 Déchets verts	14
11.6 Encombrants et DEEE	15
11.7 Abandon d'objet sur le domaine public	15



ARTICLE 12. RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS	15
12.1 Propriété et responsabilité des conteneurs	15
12.2 Règles générales d'usage	15
12.3 Identification du conteneur	15
12.4 Conteneurs habitat individuel	16
12.5 Conteneurs habitat collectif	16
12.6 Conteneurs professionnels	16
12.7 Conteneurs de prêt occasionnel	16
12.8 Sacs de collecte complémentaire	16
12.9 Entretien et maintenance des bacs	16
ARTICLE 13. MODALITÉS DE CHANGEMENT DE CONTENEURS OU D'USAGER	17
13.1 Échange, réparation, vol des conteneurs	17
13.2 Changement d'utilisateur	17
ARTICLE 14. SÉCURISATION DES CONTENEURS	17
14.1 Verrous, balises et conteneurs de tri operculés	17

TITRE IV. MODALITÉS DE COLLECTE 18

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
15.1 Prévention des risques liés à la collecte	18
15.2 Événements exceptionnels et jours fériés	18
15.3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	18
ARTICLE 16. COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	19
16.1 Horaires et modalités	19
16.2 Non-conformité du contenu ou de la présentation d'un conteneur	20
16.3 Éloignement du point de présentation des conteneurs	20
ARTICLE 17. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	20
17.1 Collecte en colonnes aériennes, enterrées et semi-enterrées	20
17.2 Déchèteries	21

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES 22

ARTICLE 18. CADRE GÉNÉRAL	22
ARTICLE 19. LES USAGERS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE INCITATIVE	22
ARTICLE 20. PRINCIPE GÉNÉRAL DE CALCUL	22
ARTICLE 21. MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	23
21.1 Les tarifs pour les conteneurs individuels	23
21.2 Les tarifs pour les conteneurs collectifs	23
21.3 Les tarifs pour les colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées	23
21.4 Les tarifs pour les professionnels	23
21.5 Les tarifs pour les biodéchets	24
21.6 Abattements	24
ARTICLE 22. AUTRES TARIFS ET SERVICES ANNEXES	24



ARTICLE 23. MODALITÉS DE FACTURATION	24
23.1 Périodicité de la facturation	24
23.2 Obligation d'information en cas de changement de situation	24
23.3 Prise en compte du changement	24
ARTICLE 24. MODALITÉS DE PAIEMENT	25
24.1 Modalités de paiement	25
24.2 Montant de la mensualisation	25
24.3 Changement de références bancaires	25
24.4 Changement d'adresse	25
24.5 Compte non approvisionné	25
24.6 Arrêt du prélèvement automatique	25
TITRE VI. PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME	25
ARTICLE 25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
ARTICLE 26. PRISE EN COMPTE DE LA DÉMARCHE « ZÉRO DÉCHET ZÉRO GASPILLAGE »	26
ARTICLE 27. DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉ-COLLECTE EN COLONNES ENTERRÉES	26
ARTICLE 28. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DANS LES PROJETS D'URBANISME	26
TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES	26
ARTICLE 29. INFRACTIONS	26
ARTICLE 30. DATE D'APPLICATION	26
ARTICLE 31. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	27
ARTICLE 32. DEMANDES, RÉCLAMATIONS ET RÉGULARISATION	27
32.1 Procédure	27
32.2 Voie de règlement amiable	27
ARTICLE 33. CLAUSES D'EXÉCUTION	27
ARTICLE 34. RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	27

GLOSSAIRE

BIO SEAU : seau à couvercle servant au dépôt de vos déchets de cuisine destinés au composteur.

COMPOSTEUR : récipient de stockage destiné à des résidus organiques et minéraux permettant la fermentation de ces derniers pour obtenir du compost. Ce processus de dégradation se nomme le compostage.

DÉPÔT SAUVAGE : tout abandon d'un déchet en méconnaissance des normes en vigueur et du présent règlement.

IMMEUBLE COLLECTIF : immeuble abritant plusieurs logements, et administré par un gestionnaire unique, ou locaux professionnels.

MÉNAGE : foyer composé d'une ou plusieurs personnes physiques.

MÉTHANISATION : traitement naturel des déchets organiques qui conduit à une production combinée de biogaz, provenant de la décomposition biologique des matières organiques dans un milieu en raréfaction d'air et d'un digestat, utilisable brut

ou après traitement (déshydratation et compostage, hygiénisation) comme compost. La méthanisation concerne plus particulièrement les déchets organiques riches en eau et à fort pouvoir fermentescible (fraction fermentescible des ordures ménagères, boues de station d'épuration, graisses et matières de vidange, certains déchets des industries agroalimentaires, certains déchets agricoles).

PERSONNE PHYSIQUE : individu.

PERSONNE MORALE : entreprise, association ou administration... toute entité non physique (hors individus) ayant une existence juridique.

RÉSIDENCE INDIVIDUELLE : logement abritant un seul ménage.

USAGER : toute personne physique ou morale domiciliée sur le territoire du Sicoval, à titre permanent ou temporaire à quelque titre et pour quelque motif que ce soit (résidence principale, résidence secondaire, domiciliation professionnelle...), abonnée au service de collecte et élimination des déchets du Sicoval.





PRÉAMBULE

Depuis sa prise de compétence déchets en 2001, la communauté d'agglomération du Sicoval (ci-après le Sicoval) développe une politique de prévention et de gestion des déchets visant à :

- maîtriser les dépenses,
- mettre en œuvre des actions de prévention et de réduction des déchets et gaspillages,
- valoriser et recycler tous les déchets afin de protéger l'environnement,
- adapter le niveau de service aux besoins des usagers.

Dans cette optique, en 2004, le Sicoval s'inscrit dans une politique d'optimisation des fréquences de collecte et obtient en 2008 le label « Qualiplus » de l'ADEME qui récompense les collectivités pour la qualité de gestion de leur service de collecte et de traitement des déchets.

Pour accompagner la mise en œuvre de la redevance incitative, dont le principe a été voté le 4 février 2013, le Sicoval est lauréat de l'Appel à projet « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » lancé par le

ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en 2014. Cette distinction donne au Sicoval les moyens, à travers des aides publiques supplémentaires, d'accompagner la mise en place de la redevance incitative par un programme d'actions ambitieux et innovant visant la prévention et la réduction des déchets et des gaspillages et le développement d'une économie circulaire.

Dans la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement l'article 1 stipule que le rôle du service de prévention et gestion des déchets est : « *De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits* ».

La tarification incitative implique un engagement participatif de l'utilisateur sur la prévention, la réduction des déchets et la qualité du tri.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du service de collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Sicoval, et notamment :

- de la pré-collecte et collecte des déchets ménagers et assimilés,
- de l'établissement de la facturation de la redevance incitative,
- des droits et obligations des usagers d'une part, et du Sicoval d'autre part.

1.2 Le présent règlement est applicable à tout usager, tel que défini à l'Article 3 ci-dessous, occupant et/ou propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti situé sur le territoire du Sicoval.

Le service objet du présent règlement est exercé pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés non dangereux visés à l'Article 4.

ARTICLE 2. OBJET DU SERVICE

Le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Sicoval comprend :

- la mise à disposition et la maintenance (réparation et remplacement) des conteneurs à déchets,
- la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées,
- la collecte du tri sélectif,
- la collecte du verre,
- la gestion des apports de déchets en déchèterie,
- la collecte des encombrants et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE, ou D3E),
- la collecte des bio-déchets,
- la collecte des déchets verts,
- le traitement et la valorisation de tous les déchets collectés,
- le lavage des bacs des collectifs et des professionnels,
- la mise en œuvre de solutions de valorisation des résidus végétaux,
- la mise en œuvre d'actions de prévention,
- la mise en œuvre d'animations autour des thématiques « déchets et prévention »,
- la facturation de la redevance, dans les conditions et selon les modalités définies à l'Article 21.



ARTICLE 3. USAGERS DU SERVICE

3.1 Est considéré comme usager du service de collecte et d'élimination des déchets toute personne physique ou morale domiciliée sur le territoire du Sicoval, à titre permanent ou temporaire à quelque titre et pour quelque motif que ce soit (résidence principale, résidence secondaire, domiciliation professionnelle...). Tout usager du service, tel que défini ci-dessus, a l'obligation d'utiliser le service de collecte proposé et de respecter les modalités fixées par le présent règlement. A défaut, des poursuites judiciaires pourront être engagées et des sanctions appliquées conformément à l'Article 29 du présent règlement.

Les professionnels justifiant d'un contrat avec un prestataire privé en vue de l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité ne bénéficient pas de la qualité de professionnel usager du service. Dans ce cas, ils ne rentrent pas dans le champ d'application du présent règlement. Les professionnels non usagers du service doivent toutefois se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et aux obligations réglementaires en matière de tri des 5 flux.

ARTICLE 4. CLASSIFICATION DES DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE

4.1 Déchets ménagers et déchets assimilés, non dangereux

4.1.1 Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets, produits par l'activité domestique des particuliers.

Constituent des déchets ménagers notamment des :

- déchets issus de l'activité quotidienne : alimentaires, issus de l'entretien des habitations...
- déchets végétaux,
- textiles,
- déchets encombrants,
- gravats...

Les déchets assimilés sont les déchets produits par toute activité professionnelle (artisanat, commerces, bureaux, industrie, établissements éducatifs, socio-culturels...), susceptibles d'être éliminés par les mêmes circuits que les déchets produits par les ménages sans sujétions techniques particulières.

Constituent des déchets assimilés, notamment, les déchets organiques (alimentaires ou végétaux) et recyclables.

4.1.2 Le service de collecte et d'élimination des déchets du Sicoval ne prend en charge que les déchets ménagers et assimilés non dangereux, à l'exclusion des déchets dangereux, conformément à l'Article 5 du présent règlement.

Est un déchet dangereux tout déchet qui comporte des éléments présentant des risques pour la santé humaine et/ou l'environnement, notamment du fait de sa toxicité.

Les déchets dangereux sont signalés dans la Directive Cadre Déchets 2008/98/CE. Les déchets ménagers et assimilés entrent dans l'une des catégories exposées ci-après, et peuvent donc être des déchets biodégradables, ou recyclables, ou valorisables, ou des ordures résiduelles.

4.2 Ordures ménagères résiduelles et assimilées

Sont des ordures ménagères résiduelles et assimilées tous les déchets non biodégradables au sens de l'Article 4.3 restant après réalisation des opérations de tri aux fins de recyclage ou de valorisation, telles que décrites aux Articles 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement, pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

Les ordures résiduelles comprennent notamment :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffon et balayures ...,
- les déchets industriels banals, dits DIB, définis comme les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux non dangereux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et n'engendrant pas de sujétion particulière en matière de collecte ou de traitement,
- les déchets provenant des écoles, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics dès lors que leurs déchets sont déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par le Sicoval aux catégories ci-dessus. Ils sont assimilables aux ordures ménagères résiduelles de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques, quantités produites, et peuvent être collectés et éliminés de la même manière que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères et assimilées résiduelles collectées en porte-à-porte ou en apport volontaire sont à regrouper dans des sacs hermétiquement fermés avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.



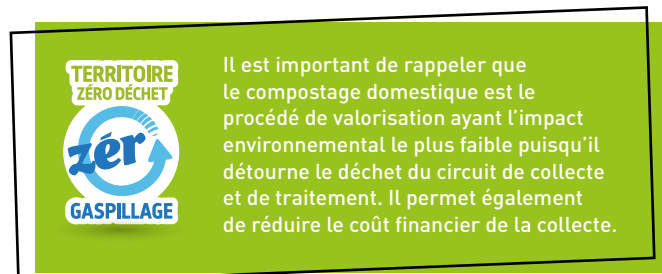
4.3 Déchets biodégradables

Les déchets biodégradables sont les déchets non dangereux de jardin ou de parc, et tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, qui se décomposent sans intervention humaine, par un processus naturel, tels que les restes de repas, les épluchures de fruits et de légumes, les essuie-tout, le marc de café, les sachets de thé, le gazon...

Pour les usagers professionnels, l'arrêté du 12 juillet 2011 fixe le seuil de production de biodéchets au-delà duquel le professionnel est dans l'obligation d'organiser une collecte spécifique pour ses biodéchets.

Le seuil visé à l'article R. 543-225 du Code de l'environnement

applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé depuis le 1er janvier 2016 à 10 tonnes par an. Aussi, au-delà de cette quantité, les biodéchets des professionnels n'entrent pas dans le champ du service de collecte et élimination des déchets du Sicoval, et les professionnels qui les produisent font leur affaire personnelle de l'organisation de leur collecte.



La généralisation du tri à la source des bio-déchets est prévue d'ici 2025 pour tous les producteurs de déchets en France. En effet, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte publiée le 17 août 2015 a sensiblement renforcé les objectifs relatifs aux biodéchets, en prévoyant « [...] le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. [...] ».

Ces solutions peuvent être, de manière complémentaire, le déploiement de la gestion de proximité des biodéchets, par le développement du compostage domestique (déploiement de composteurs individuels) ou du compostage partagé (déploiement de composteurs de pieds d'immeuble, de quartiers, ou encore en établissement), et le déploiement de la collecte séparée des biodéchets via une collecte supplémentaire à mettre en œuvre.

4.4 Déchets recyclables

4.4.1 Définition générale

Constitue un déchet recyclable tout déchet susceptible de faire l'objet d'une opération de valorisation, c'est-à-dire de retraitement aux fins de réutilisation de la matière dans sa fonction initiale ou à d'autres fins.

Dans le cadre d'une extension future des consignes de tri, la liste des produits recyclables présentée ci-dessous pourra évoluer en fonction des nouvelles filières développées sur le territoire. Dans ce cas, le présent règlement sera modifié en conséquence et l'utilisateur en sera informé, conformément aux dispositions du Titre VII.

4.4.2 La Responsabilité Élargie des Producteurs

En France, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du Code de l'environnement : « Il

peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. »

La REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

Les objectifs principaux des REP sont de :

- développer le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
- décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
- internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'écoconception.

En France, il existe actuellement une vingtaine de filières REP dont les emballages ménagers, les papiers, les médicaments, le mobilier, les textiles...

L'évolution des modes de collecte et de traitement des déchets proposés par le Sicoval se fera en fonction de la création des REP et de leurs conditions de mise en œuvre.

4.4.3 Verre d'emballage alimentaire

Le verre d'emballage alimentaire regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre sans les bouchons et couvercles.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les miroirs, les verres de table... qui constituent des gravats ou des déchets dangereux.



Il est rappelé que le verre est recyclable à l'infini.
Le verre est un emballage qui constitue un label de qualité supérieure dans le domaine alimentaire. Sa naturalité lui permet d'être le plus sain de tous les emballages. Sa recyclabilité en fait un matériau moins impactant que les plastiques pour l'environnement.

4.4.4 Papier et carton

Est susceptible de recyclage tout déchet papier ou en carton d'emballage alimentaire ou non alimentaire, et notamment :

- les boîtes de biscuits, de céréales, barils de lessive ...
- les emballages pour liquides alimentaires : brique de lait, de jus de fruits ...
- les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, revues, enveloppes...

Les cartons et boîtes d'emballages des professionnels peuvent être recyclés comme les déchets ménagers recyclables.

Sont exclus des déchets recyclables en papier et carton :

- les papiers et les cartons souillés, mouillés, brûlés...
- les papiers alimentaires et d'hygiène.

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible de modification avec l'évolution de la filière de retraitement et de valorisation des déchets. Dans ce cas, le présent règlement sera modifié en conséquence et l'utilisateur en sera informé, conformément aux dispositions du Titre VII.

4.4.5 Emballages en plastique et en métal

Sont susceptibles de recyclage tout emballage en plastique et tout emballage en métal, alimentaire ou non alimentaire, n'ayant pas contenu de produits dangereux, et correctement vidés de leur contenu (non lavés), **à l'exclusion notamment :**

- des plastiques souples (sacs et films d'emballage des magazines et des journaux),
- des boîtes plastiques de charcuteries, de viennoiseries, de fruits,...
- des barquettes en polystyrène,
- des objets en plastique notamment rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets,
- des objets en métal notamment casseroles, poêles, outils...

Peuvent être recyclés :

- les bouteilles, bidons et flacons ménagers ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager,
- les emballages en plastique ayant contenu des corps gras : bouteilles d'huile, flacons de ketchup et mayonnaise...
- les emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, papier aluminium ...) à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux.

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible de modification avec l'évolution de la filière de retraitement et de valorisation des déchets. Dans ce cas, le présent règlement sera modifié en conséquence et l'utilisateur en sera informé, conformément aux dispositions du Titre VII.

4.5 Autres déchets réemployables, recyclables, ou valorisables

4.5.1 Les déchets verts

Il s'agit notamment de tout résidu végétal non alimentaire, et notamment des résidus d'égavage, des tailles des branchages, des tontes et autres déchets issus de l'entretien d'espaces verts et de jardinage.

Sont exclus de cette catégorie les déchets d'activité professionnelle.

4.5.2 Les encombrants

Il s'agit d'un déchet provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de son volume ou de son poids, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels tels que :

- du mobilier d'ameublement,
- des matelas,
- de la ferraille,
- des objets divers : vélo, poussette, landau, table à repasser, jouet, etc.

Les déchets refusés dans la collecte des encombrants sont :

- les déchets verts,
- les gravats (faïence, céramique, brique...),
- les pneus,
- les bouteilles de gaz,
- les déchets toxiques (peintures, acides...),
- les pièces automobiles...

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible de modification avec l'évolution de la filière de retraitement et de valorisation des déchets.

4.5.3 Déchets d'équipements électriques et électroniques

Un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE, ou D3E) est un équipement ou une partie d'équipement électrique et électronique arrivé en fin de vie ou ayant perdu son usage initial. Les équipements électriques et électroniques sont les appareils nécessitant pour fonctionner, en tout ou partie, des courants électriques ou des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, utilisés à une tension de 1 000 volts maximum en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

Il existe 8 catégories d'équipements électriques et électroniques dont les déchets sont susceptibles de recyclage :

- équipements d'échange thermique et autres gros appareils ménagers,
- petits appareils ménagers,
- écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm², et autres équipements informatiques et de télécommunication,
- matériel grand public,
- matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament, auxquels s'appliquent néanmoins les articles 4 et 5 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005),
- outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes),
- jouets, équipements de loisir et de sport.

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible de modification avec l'évolution de la filière de retraitement et de valorisation des déchets.



Il est rappelé qu'un encombrant ou un DEEE peut être réemployé, réparé ou réutilisé. Ces gestes contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la prévention de la production des déchets. Le don à des associations est une action citoyenne de prévention des déchets.

4.5.4 Déchets d'activité de soins à risques infectieux

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), sont des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, et de traitement préventif, curatif ou palliatif, de la médecine,

susceptibles de causer une infection chez l'homme ou tout autre organisme vivant. Les DASRI pris en charge par le Sicoval sont les matériels, matériaux, et autres déchets piquants, tranchants ou coupants, dès leur utilisation, notamment ceux produits par les patients en automédication et résidant sur le Sicoval.



Pourquoi gérer les DEEE ?

Les DEEE contiennent des matériaux polluants et des matériaux valorisables. La collecte et le traitement des DEEE en filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP) permettent d'une part de limiter

le gaspillage des ressources naturelles rares nécessaires à leur conception et, d'autre part, d'éviter la dissémination de certains polluants. Les polluants : les gaz CFC, le plomb, le mercure... Les matériaux valorisables : les métaux ferreux et non-ferreux, les plastiques, le verre, les terres rares... Se préoccuper de ses DEEE, c'est donc une obligation réglementaire qui permet de réduire sensiblement son empreinte environnementale.

À SAVOIR : Règle dite du « un pour un » s'appliquant sur le circuit de déchets ménagers. Cette règle permet à un particulier de rapporter son ancien équipement au magasin où il achète un nouvel équipement du même type. Le vendeur a alors l'obligation légale de collecter l'équipement usagé pour qu'il soit retraité (reconditionné, dépollué, recyclé, etc.).

La déchèterie des professionnels de Labège est un point de collecte des boîtes jaunes (boîte de piquants-tranchants) remplies uniquement par les patients en auto-traitement. La fourniture de ces boîtes est du ressort de toutes les pharmacies du territoire. La récupération des boîtes jaunes se fait sur un point de collecte spécifique (voir liste sur www.dastri.fr).

Cette liste n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

4.5.5 Autres

Suivant leur nature, ces déchets peuvent être soit déposés en déchèterie, soit sur des sites d'apport volontaire, publics ou privés (exemples : les « récup pile » en grande surface ; « récup vêtement » ...). Il s'agit notamment des :

- batteries usagées,
- vêtements (chaussures, linge de maison, maroquinerie...),
- bois,
- déchets dangereux des ménages (DDM) et déchets industriels spéciaux (DIS) : peintures, vernis, colles, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols, huiles, batteries, etc.
- gravats et inertes (déblais, briques, parpaings, bétons, tuiles, céramiques ...),
- huiles de vidange,
- métaux,
- piles et piles bouton,
- tout venant (incinérables, non incinérables type encombrants).

ARTICLE 5. DÉCHETS EXCLUS DU CHAMP DU SERVICE DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DU SICOVAL

Sont exclus du champ du service de collecte et d'élimination des déchets assuré par le Sicoval :

- **Les pneus, à l'exception des pneus de vélo :** Les pneus ne sont pas acceptés dans les déchèteries des particuliers gérées par DECOSET ni à la déchèterie des professionnels du Sicoval située à Labège. Lors de l'achat d'un pneu neuf, il est possible de remettre gratuitement un pneu usé de type correspondant au vendeur. Les pneus sont soumis à obligation de reprise : les garages et centrales de pneus sont tenus d'accepter les pneus usagés et ils peuvent demander une contribution environnementale ; celle-ci n'est pas fixée officiellement.
- **Les bouteilles de gaz :** Les bouteilles de gaz consignées doivent être remises aux revendeurs pour reprise gratuite. Le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 relatif à la mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise équivalent des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel et à la gestion des déchets de bouteilles de gaz, oblige la reprise des bouteilles de gaz non consignées par les revendeurs. Les bouteilles de gaz ne sont pas acceptées dans les déchèteries des particuliers gérées par DECOSET ni à la déchèterie des professionnels du Sicoval située à Labège.
- **Les déchets contenant de l'amiante :** Les déchets d'amiante

sont catégorisés comme déchets dangereux, ils doivent être portés dans des installations spécifiques qui les stockeront dans des contenants adaptés pour traitement. La liste des sites de reprise est disponible sur le site internet Ordeco.

- **Les déchets d'équipement électrique et électronique définis à l'article R543-172-1 :** les ampoules à filament, appareils liés aux ouvrages de génie civil, à l'activité militaire, à l'activité aérospatiale...

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

Toute personne physique ou morale répondant à la définition de « l'utilisateur » mentionnée à l'Article 3 est tenue de souscrire un abonnement au service de collecte et d'élimination des déchets du Sicoval.

Pour ce faire, l'utilisateur doit remplir un formulaire d'abonnement, disponible sur le site internet du Sicoval, ou sur demande faite par tout moyen auprès du Sicoval (téléphone, mail,...). L'utilisateur doit retourner l'abonnement signé de façon manuscrite au Sicoval sans délai et par tout moyen.

Par la signature du formulaire d'abonnement, l'utilisateur se soumet au présent règlement.

Le Sicoval s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations à l'égard de l'utilisateur dès la réception du formulaire d'abonnement.

TITRE II. PRÉVENTION DES DÉCHETS ET RÉEMPLOI

ARTICLE 7. COMPOSTAGE

Les déchets biodégradables peuvent être déposés dans un composteur individuel ou mutualisé, ou collectés séparément en vue d'un compostage industriel ou de méthanisation. Il est fortement préconisé de ne pas mettre au compostage les résidus alimentaires carnés, susceptibles si leur concentration est trop importante de générer des nuisances olfactives et d'attirer des animaux macrophages (mouches, rats,...).

7.1 Pour les usagers en résidence individuelle

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets biodégradables, le Sicoval propose un « pack compost » comprenant :

- un composteur en bois ou en plastique (plusieurs tailles disponibles),
- un bio seau permettant de transporter les déchets de cuisine,
- un guide du compostage.

La participation financière pour l'acquisition de ce pack compost est actualisée chaque année. Son montant est délibéré en Conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval. La commande de ce pack peut se faire en ligne en remplissant un formulaire dédié sur le site internet du Sicoval ou en contactant le Sicoval par téléphone au numéro suivant : **05 62 24 02 02**.

Le retrait des composteurs se fait exclusivement à l'adresse mentionnée sur le site internet du Sicoval.

Le contenu du « pack compost » pourra évoluer en fonction des innovations et moyens de communication mis en place par le Sicoval.

7.2 Pour les immeubles collectifs et les professionnels

Le Sicoval accompagne les résidences collectives et tout professionnel usager (établissements de restauration collective...) qui souhaitent développer le compostage collectif ou en pied d'immeuble.

Il met à disposition des composteurs (avec pour chaque site de compostage collectif la préconisation d'installer trois bacs : un pour l'apport de matière organique humide, un pour le stockage de la matière sèche et un pour la maturation du compost) et des bio seaux pour les participants.

Pour inciter à la pratique du compostage partagé, si l'utilisateur souhaite mettre en œuvre le système de compostage à trois bacs, et s'y engage par tout moyen écrit, le premier bac de matière sèche est offert par le Sicoval à l'utilisateur. Tous les composteurs complémentaires sont facturés aux tarifs en vigueur délibérés en Conseil de communauté et disponibles sur demande faite par tout moyen ou sur le site internet du Sicoval.

7.3 Pour les quartiers et les zones d'activité

Pour inciter d'avantage à la pratique du compostage, le Sicoval accompagne les communes, les entreprises et les associations d'habitants à développer des sites de compostage partagé.

Pour tout renseignement sur le protocole de mise en œuvre et l'accompagnement du Sicoval, nous vous remercions de contacter le service Gestion des Déchets sur relation.usagers@sicoval.fr

7.4 Formation et sensibilisation

Le Sicoval peut, sur demande des gestionnaires de résidences collectives, organiser des sessions de sensibilisation ou de formation dans le cadre de la mise en place de composteurs en pied d'immeuble collectif ou pour les professionnels usagers.

Le Sicoval peut également organiser des animations autour du compostage pour ses usagers ou participer aux manifestations des communes en lien avec le sujet.



8.2 Les alternatives à la collecte des résidus végétaux

Les résidus végétaux représentent environ 14 % de l'ensemble des déchets pris en charge sur le territoire du Sicoval (en porte-à-porte ou en déchèterie), et sont en constante augmentation ces dernières années.

Le Sicoval se mobilise auprès des habitants, des communes, des professionnels et des associations pour mettre en place et développer différentes actions telles que :

- le jardinage au naturel,
- le Zéro-phyto (utilisation de la technique du paillage notamment),
- le conseil sur le choix des essences à croissance lente (gazon rustique, prairies fleuries...),
- la mutualisation des équipements de broyage des déchets verts,
- la mise en réseau des acteurs locaux.

Pour toute demande d'accompagnement ou d'information, nous vous remercions de contacter le service Gestion des Déchets sur relation.usagers@sicoval.fr



Jardiner au naturel

Complément idéal du compostage pour les usagers ayant un jardin ou la gestion d'un espace vert, le jardinage au naturel vise l'ensemble des pratiques permettant de limiter les intrants chimiques (engrais de synthèse, pesticides) et de valoriser les résidus végétaux issus du jardinage : broyer les résidus végétaux à des fins de paillage permet de réduire les apports en eaux, de limiter la levée des plantes adventices et d'amender les sols.

Une gestion différenciée des espaces verts, en fonction des usages de chaque partie du jardin, permet de favoriser la biodiversité et d'économiser du temps.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES BIODÉCHETS

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), le Sicoval s'engage dans la prévention des biodéchets, notamment sur le gaspillage alimentaire et l'utilisation des résidus végétaux.

8.1 Lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le cadre du Pacte National du lutte contre le gaspillage alimentaire, un objectif national de diminution de 50 % du gaspillage alimentaire d'ici 2025 a été fixé. Le Sicoval se mobilise auprès des cantines scolaires, des restaurateurs, des commerces et des habitants pour mettre en place des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Pour exemple, en 2017-2018, 19 écoles ont été accompagnées par la cellule Animation du Sicoval dans le projet « 1 000 écoles contre le gaspillage alimentaire ».

Pour toute demande d'accompagnement ou d'information, nous vous remercions de contacter le service Gestion des Déchets sur relation.usagers@sicoval.fr

ARTICLE 9. RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

Dans le cadre de son programme d'action Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et du PLPDMA, le Sicoval a mis en œuvre plusieurs actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et de la consommation responsable.

À titre d'exemple :

- promotion du réemploi avec les Trocs Voisins (échange d'objets ou de services entre voisins),
- mise en valeur des bonnes pratiques citoyennes via le Challenge Zéro Déchet.

Pour toute demande d'accompagnement ou d'information, nous vous remercions de contacter le service Gestion des Déchets sur relation.usagers@sicoval.fr

TITRE III. PRÉ-COLLECTE DES DÉCHETS

ARTICLE 10. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉ-COLLECTE

La pré-collecte est la première opération d'évacuation des déchets, réalisée par l'utilisateur, qui précède le ramassage des déchets par les services du Sicoval. Elle consiste dans la répartition des déchets dans les différents conteneurs ou systèmes de stockage, en fonction du type de déchets, conformément aux règles énoncées par le présent règlement.

Dans le cadre de sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, le Sicoval prend en charge l'intégralité des déchets présentés à l'Article 4 du présent règlement selon des modes de collecte différents, en fonction du type de déchets à évacuer et à traiter.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de pré-collecte édictées ci-dessous, et notamment d'utiliser uniquement les contenants de pré-collecte initiés et mis en place par la collectivité et prévus à l'Article 10 et à l'Article 11 du présent règlement.



Collecte préservante des encombrants
Le Sicoval a mis en place une collecte préservante des objets encombrants afin de favoriser leur réemploi. Une bonne présentation des objets à la collecte permet de les conserver en bon état pour leur futur propriétaire : éviter de casser les meubles avant de les mettre à la collecte, protéger le bois ou le tissu de l'humidité...

Aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, méconnaissant les règles édictées par le présent règlement, et notamment relatives aux contenants dédiés à la pré-collecte des déchets ménagers ne sera ramassé, à l'exception :

- des sacs de collecte complémentaire selon les modalités prévues à l'Article 12.8,
- des encombrants et les DEEE, à déposer au sol la veille des jours de ramassage spécifiques (prise de rendez-vous) au même emplacement que les conteneurs individuels ou sur les zones définies (habitat collectif),
- des branchages en fagots (prestation payante).

Sur le territoire du Sicoval la pré-collecte est organisée soit :

- en conteneurs individuels (bacs roulants) de 80 à 770 litres,
- en colonnes (ou conteneurs) aériennes, enterrées ou semi enterrées de 3 à 5 mètres cubes,
- en sacs de collecte complémentaire de 50 litres.

Les dispositions de pré-collecte et de collecte sont mises en œuvre dans le respect de la recommandation R-437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. RÈGLES DE PRÉ-COLLECTE

La présentation des déchets en vue de leur collecte diffère selon le type de déchets.

11.1 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être dans des sacs fermés pour des raisons d'hygiène et de salubrité, déposés impérativement dans les conteneurs (couvercle fermé) ou les colonnes enterrées, hormis les présentations en sacs de collecte complémentaire qui peuvent être présentés hors conteneurs. Les sacs de collecte complémentaires sont définis dans l'Article 12.8 du présent règlement.

Les bacs débordants ne respectent pas les règles de présentation à la collecte et ne sont donc pas collectés. Les usagers ne doivent pas tasser de manière excessive le contenu des bacs.

11.2 Produits recyclables hors verre

Les produits recyclables doivent être déposés non souillés en vrac (pas de conditionnement en sac) dans les conteneurs et les colonnes prévus à cet effet et mis à disposition de l'utilisateur conformément à l'Article 12.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ils peuvent être aplatis.

La qualité des déchets mis dans le bac de tri sélectif est de la responsabilité de l'utilisateur.

11.3 Déchets d'emballages en verre

Les bouteilles, flacons, pots et bocaux doivent être déposés vidés, sans bouchons ni couvercle dans les colonnes prévues à cet effet et disponibles en divers endroits du territoire. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Le Sicoval est à la disposition de l'utilisateur pour lui indiquer le point de dépôt de verre le plus proche de son domicile.

11.4 Biodéchets

Les biodéchets doivent être présentés en vrac ou dans des sacs biodégradables (certifiés « Ok Compost » et validés en amont par le Sicoval) et déposés dans les conteneurs. Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé à la collecte.

La qualité des déchets biodégradables est de la responsabilité de l'utilisateur.

11.5 Déchets verts

Les déchets verts doivent être rassemblés en fagots sans fil de fer. Les branchages présents dans les fagots devront être de diamètre inférieur à 10 cm et seront limités à 1,50 m de longueur.

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte sur rendez-vous, conformément à l'Article 16. Aussi, la pré-collecte de ce type de déchets suppose que l'utilisateur contacte le Sicoval par tout moyen afin de convenir d'un rendez-vous.

En cas d'indisponibilité de l'utilisateur au jour convenu pour le rendez-vous, ce dernier doit en informer immédiatement le Sicoval par tout moyen, et convient d'un nouveau rendez-vous. De même, en cas d'indisponibilité du Sicoval pour les jours et horaire convenus, il en informe sans délai l'utilisateur et convient avec lui d'un nouveau rendez-vous.

En cas d'absence de l'utilisateur au rendez-vous convenu sans annulation préalable de sa part et sans motif légitime, le Sicoval dépose un avis de passage signalant que le rendez-vous n'a pu être tenu, la cause de l'annulation, et invite l'utilisateur à se mettre

en relation avec lui par tout moyen dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de l'avis de passage afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. En outre, l'utilisateur se voit facturer tous frais exposés, conformément aux dispositions du Titre VII. Faute pour l'utilisateur de prendre contact avec le Sicoval dans le délai prescrit, l'utilisateur assume toutes conséquences de l'absence de collecte des déchets.

11.6 Encombrants et DEEE

Les encombrants et DEEE doivent être présentés la veille du jour de collecte sur la voie publique à un endroit accessible en véhicule en vue de leur récupération par le prestataire. Ils doivent être rangés de manière à faciliter leur manutention.



11.7 Abandon d'objet sur le domaine public

Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, en méconnaissance des règles énoncées par le présent règlement, sous peine de commettre un délit de dépôt sauvage et de s'exposer à des poursuites et à l'application de sanctions, conformément à l'Article 29. Le contrevenant s'expose à la facturation de tous frais de ramassage des dépôts illégaux et de remise en état des lieux où a été commis le dépôt, dans les conditions et selon les modalités définies à l'Article 29 du présent règlement.

En outre, l'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets abandonnés sur le domaine public et ramassés par le service de collecte.

Chaque usager est invité, s'il constate tout dysfonctionnement (dépôts, colonne pleine...), à informer le Sicoval dès ce constat.

ARTICLE 12. RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS

12.1 Propriété et responsabilité des conteneurs

Pour la pré-collecte des ordures résiduelles, des biodéchets et des déchets recyclables, et conformément à l'Article 11 ci-dessus, des conteneurs sont fournis par le Sicoval. Ils sont mis à la disposition des usagers, le Sicoval en restant l'unique et exclusif propriétaire. Ils ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine de poursuites pénales.

Toutefois, les usagers en assurent la garde et assument ainsi

la responsabilité de tout dommage causé du fait de leurs conteneurs à un tiers ou à ses biens, ainsi qu'au Sicoval ou à ses biens ou ses agents, notamment en cas d'encombrement illégal de la voie publique. Ils assument également la responsabilité de tout dommage causé aux conteneurs de leur fait, ou du fait des personnes dont ils doivent répondre, ou du fait de leurs biens ou des biens des personnes dont ils doivent répondre.

À ce titre, ils sont notamment chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte.

À ce titre également, ils doivent être attentifs à ne pas procéder à des inversions de bacs avec leurs voisins. Dans le cas d'une inversion, aucune réclamation sur la facturation ne sera prise en compte.

12.2 Règles générales d'usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par le service de collecte et d'élimination des déchets du Sicoval à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Le gestionnaire des conteneurs collectifs ou professionnels est tenu de rappeler toutes les consignes d'usage à ses utilisateurs.

12.3 Identification du conteneur

Chaque conteneur (ordures ménagères, biodéchets et tri sélectif) est équipé d'une puce électronique afin d'identifier chaque producteur de déchets, usager individuel (ménage) ou collectif (résidence collective) ou professionnel, et de comptabiliser leur présentation à la collecte.

Pour identifier un conteneur, le Sicoval enregistre le numéro de puce RFID collé sur la cuve lors de sa livraison à l'utilisateur et un numéro de cuve s'il existe.

Suivant le flux collecté, sont également apposées sur la cuve les consignes de tri et la nature du déchet collecté.

Dans le cadre des mises à jour de ses fichiers, le Sicoval peut demander à l'utilisateur de lui communiquer les numéros de puce de ses conteneurs ou de mettre ses conteneurs à disposition pour effectuer ces mises à jour. L'utilisateur est dans l'obligation de fournir ces éléments au Sicoval conformément aux dispositions du Titre V, sous peine de ne pouvoir bénéficier du service et d'avoir à en assumer toutes conséquences.

De plus, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse, une puce bloquée ou une absence de puce. Ces conteneurs ne seront, par conséquent, pas levés et pas collectés. L'utilisateur devra prévenir les services du Sicoval. Une intervention de maintenance sera programmée par le Sicoval sur le conteneur ou la puce concernée et la collecte sera reprise.



Des bacs économes en ressources

Lors du renouvellement de matériel de fourniture des bacs, le Sicoval a privilégié l'utilisation de plastique recyclé dans la fabrication des conteneurs afin de limiter l'utilisation de matières premières.

Le Sicoval réutilise également les bacs retirés chez les usagers (déménagement, changement de volume...) pour de nouvelles livraisons (après réparation et lavage des bacs).

12.4 Conteneurs habitat individuel

12.4.1 Volumétrie

Le Sicoval met à disposition de chaque usager un conteneur individuel pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (conteneur à couvercle gris) et un conteneur individuel à couvercle jaune pour la collecte du tri sélectif (hors verre) dont le volume est indiqué sur le couvercle et/ou sur la cuve. La règle de dotation tient compte de la production de chaque foyer.

Cette règle de dotation est actualisée chaque année par délibération en conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval. En outre, l'actualisation donnera lieu à modification du règlement. Le Sicoval pourra mettre en service de nouveaux volumes intermédiaires pour favoriser la réduction des déchets, optimiser les présentations des conteneurs et ainsi permettre à chaque usager de maîtriser sa redevance.

12.4.2 Cas particulier : mode de pré-collecte mixte

Dans certains cas (espace de stockage limité, difficulté de collecte, non-respect des consignes de tri ...) les modalités de collecte des déchets recyclables pourront être différentes des modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles. Le Sicoval pourra alors organiser la collecte du tri sélectif soit en colonne soit en conteneur collectif operculé. L'usager en sera informé lors du traitement de sa demande d'abonnement.

12.5 Conteneurs habitat collectif

La dotation est calculée en fonction de la fréquence de collecte, du nombre et du type d'appartements et de locaux commerciaux rattachés au collectif.

La règle de dotation est la suivante : 4 litres/jour/personne pour les ordures ménagères et 4 litres/jour/personne pour le tri sélectif.

Cette règle de dotation peut être ajustée en fonction des pratiques mises en œuvre par les occupants du collectif pour réduire leur quantité de déchets, (compostage collectif ou autres), en collaboration avec les services du Sicoval et le gestionnaire d'immeuble.

12.6 Conteneurs professionnels

Pour les professionnels équipés en conteneurs individuels (bac couvercle gris pour les ordures ménagères, bac couvercle grenat pour les DIB, bac couvercle jaune pour le tri et bac couvercle bleu pour le papier/carton) la dotation sera fonction du volume réel des déchets produits. Ces volumes sont très variables en fonction de l'activité. La dotation est définie en concertation avec le professionnel.

Pour la collecte des biodéchets, le Sicoval met à disposition des professionnels des bacs, cuves et couvercles marron, de volume 120 ou 240 litres. Le couvercle du bac est équipé d'un filtre anti-odeur.

La dotation se fera en fonction du volume réel de biodéchets produits et pourra être ajustée en fonction de la dotation pour les ordures ménagères.

12.7 Conteneurs de prêt occasionnel

Le Sicoval met à disposition des professionnels et des personnes itinérantes des conteneurs de prêt occasionnel dont les tarifs

et modalités de livraison et de récupération sont prévus par délibération en conseil de communauté et disponibles sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

12.8 Sacs de collecte complémentaire

Pour les usagers équipés en bac individuel, en vue de répondre à un besoin spécifique et exceptionnel qui peut engendrer un volume d'ordures ménagères résiduelles supplémentaire supérieur à leur production habituelle, le Sicoval met à leur disposition des sacs complémentaires en couleur et marqués du logo du Sicoval.

Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), ils ne sont utilisés qu'à titre exceptionnel dans un quota annuel. Le Sicoval se tient à la disposition des usagers pour répondre à leur demande d'information complémentaire sur le contenu de ladite recommandation, présentée par tout moyen.

Ces sacs sont soumis aux règles de pré-collecte définies à l'Article 11.1. Ils peuvent être présentés seuls ou en complément du bac d'ordures ménagères résiduelles.

Ces sacs seront conditionnés en rouleau. Le conditionnement, les modalités de retrait, les tarifs et le quota annuel par particulier sont fixés annuellement par délibération en conseil de communauté et disponibles sur demande présentée au Sicoval par tout moyen, ou sur le site internet du Sicoval.

12.9 Entretien et maintenance des bacs

12.9.1 Entretien des bacs

L'entretien régulier des conteneurs de collecte consiste dans le maintien desdits conteneurs en état de propreté normale.

L'entretien régulier est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du conteneur, le Sicoval met l'usager en demeure de satisfaire à ses obligations d'entretien par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception. A l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure restée infructueuse, le service de collecte et élimination des déchets du Sicoval se réserve le droit de refuser la collecte des déchets de l'usager jusqu'à ce qu'il ait exécuté ses obligations d'entretien. Dans ce cas, l'usager assume la responsabilité de toute conséquence du manquement à son obligation d'entretien.





Pour les bacs à biodéchets, le Sicoval met à disposition des professionnels des housses de protection afin de limiter la salissure du bac et réduire la fréquence de lavage des bacs. Les modalités de retrait et les tarifs sont définis annuellement par délibération en conseil de communauté et disponible sur demande présentée au Sicoval par tout moyen, ou sur le site internet du Sicoval.

12.9.2 Maintenance des bacs

Les opérations de maintenance des bacs consistent en la réparation ou le remplacement d'un bac défectueux. Elles sont assurées par le service de collecte et d'élimination des déchets du Sicoval. Les usagers sont invités à exprimer leur demande de maintenance auprès du service déchets de la collectivité, par tout moyen, en fournissant au Sicoval toute information nécessaire à l'appréciation de leur demande.

Le filtre anti-odeur présent dans le couvercle du bac à biodéchets doit être changé tous les deux ans. Cette opération est assurée par le service de collecte et d'élimination des déchets du Sicoval. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur exprimée dans les conditions susvisées.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur (roues, couvercle, poignée etc.) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Sicoval.

En cas de dégradation des conteneurs du fait de l'utilisateur ou des personnes dont il doit répondre, notamment due à une surcharge du bac, l'ensemble des frais de remplacement de ce dernier seront facturés à l'utilisateur dans les conditions définies dans la délibération tarifaire annuelle.

ARTICLE 13. MODALITÉS DE CHANGEMENT DE CONTENEURS OU D'USAGER

13.1 Echange, réparation, vol des conteneurs

Les usagers peuvent demander le changement de leur bac :

- si le volume ne correspond pas à leur production de déchets dans le respect des conditions d'attribution définies à l'Article 12 du présent règlement. Ces conditions pourront évoluer en fonction de la variation de la production moyenne de déchets des habitants du Sicoval.
- en cas de vol ou de destruction de leur bac, totale, ou partielle rendant inutilisable le bac.

La demande peut se faire par tout moyen, et notamment en ligne sur le site du Sicoval en remplissant un formulaire ou en appelant le Sicoval.

En cas de destruction du bac du fait fautif de l'utilisateur, ce dernier se verra facturer tout frais de remplacement de son bac, dans les conditions définies dans la délibération tarifaire annuelle.

13.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou d'occupant d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en

cas de changement de syndic de copropriété ou de gestionnaire d'immeuble collectif, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la collectivité dès la connaissance de ce changement. Cette déclaration doit être faite auprès du Sicoval, par tout moyen écrit accompagné de toute pièce justificative.

L'utilisateur déclaré abonné auprès du Sicoval demeure à l'égard de ce dernier tenu de toutes les obligations mises à sa charge par le présent règlement jusqu'à la déclaration de changement d'utilisateur réalisée dans le respect de la procédure prédéfinie, et assume toutes conséquences du manquement aux présentes.

ARTICLE 14. SÉCURISATION DES CONTENEURS

14.1 Verrous, balises et conteneurs de tri operculés

Tout verrou ou balise pour un conteneur sera posé par les agents du Sicoval avec le matériel fourni et agréé par ses services. Tout autre système de verrouillage ou de fermeture du conteneur engagerait la responsabilité de son auteur. Les modalités techniques et tarifaires de pose du verrou et/ou de la balise sont précisées au présent article et dans la délibération tarifaire annuelle.

La présentation de la balise à la collecte permet d'indiquer au collecteur que le conteneur ne doit pas être collecté. En l'absence de balise sortie, le conteneur sera collecté systématiquement.

Toute demande de verrous, balises, ou conteneurs de tri operculés est présentée au Sicoval par tout moyen écrit, au moment de la transmission au Sicoval du formulaire d'abonnement, ou postérieurement, et fait l'objet d'un accusé de réception conformément aux dispositions du Titre V.

14.1.1 Cas de gratuité d'équipement du conteneur de verrou et/ou balise

Pour les conteneurs ne pouvant pas être rentrés en dehors des jours de collecte, le Sicoval propose d'équiper les conteneurs d'un verrou et/ou d'une balise destinée à indiquer aux agents « la non collecte » de leur bac.

Ces équipements sont mis à disposition gratuitement pour les cas suivants :

- conteneurs en habitat collectif stockés à l'extérieur ;
- conteneurs communaux ;
- conteneurs des professionnels ;
- conteneurs individuels dont le point de présentation à la collecte se situe à plus de 100 mètres de l'entrée de la propriété privée ;
- conteneurs individuels mis à disposition en habitat collectif pour permettre l'individualisation de la pré-collecte.

Seuls les cas ci-dessus pourront être équipés gratuitement d'un verrou et d'une balise sur demande explicite des usagers ou gestionnaires en charge de ces équipements.

Pour les conteneurs individuels, deux clés seront fournies à l'utilisateur lors de la pose du verrou. Pour les conteneurs collectifs, deux clés par conteneur collectif seront fournies au gestionnaire. Si les conteneurs collectifs restent verrouillés, le gestionnaire devra se charger de la duplication des clés pour les utilisateurs de ses conteneurs.

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs clés, l'utilisateur devra venir au Sicoval pour demander un nouveau jeu de

clés. Ce nouveau jeu lui sera facturé, selon les tarifs fixés par délibération en conseil de communauté (disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval).

14.1.2 Pose de balise et /ou verrou aux frais de l'utilisateur

Toute autre demande de pose de verrou et/ou de balise ne répondant pas aux cinq situations sus exposées devra être formulée par écrit au Sicoval. Dans le cas d'une réponse favorable, la mise à disposition du verrou et/ou de la balise sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs fixés par délibération en conseil de communauté (disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval).

14.1.3 Particularité des conteneurs de tri sélectif

Pour les conteneurs de tri sélectif il sera également proposé, pour améliorer la qualité du tri sélectif, des conteneurs operculés et verrouillés ou des colonnes aériennes.



TITRE IV. MODALITÉS DE COLLECTE

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Sicoval est un territoire semi-rural où cohabitent des zones urbaines et des zones rurales où l'habitat est dispersé.

Quatre modalités de collecte cohabitent :

- La collecte en porte-à-porte « PAP » ;
- La collecte en apport volontaire « AV » ;
- Les déchèteries pour les particuliers ;
- La déchèterie pour les professionnels.

15.1 Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur de véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur la benne ou circulant à ses abords.

15.2 Événements exceptionnels et jours fériés

Aucune collecte n'est effectuée les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Les dates de rattrapage sont consultables dans les supports d'information et de communication du Sicoval, auprès des mairies ou dans la presse écrite locale. Les autres jours fériés, les collectes sont effectuées normalement sauf cas exceptionnel qui sera communiqué à l'utilisateur.

En cas d'événement exceptionnel, le Sicoval communique auprès des mairies et sur son site internet les dates de rattrapage des collectes n'ayant pas pu être effectuées.

15.3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

15.3.1 Circulation des véhicules de collecte

Les lieux de collecte doivent respecter les termes du présent règlement, définis ci-après :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres,

- les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent et à 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte,
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes (13 tonnes à l'essieu).

Les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la route et en marche normale (c'est-à-dire en marche avant) conformément aux recommandations R-437.

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

15.3.2 Stationnement et entretien des voies

Les usagers riverains des voies publiques sont tenus de se conformer au règlement de voirie du Sicoval pour la bonne exécution par le Sicoval du service déchets. Aussi, et conformément audit règlement de voirie, les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier).

L'élagage des arbres implantés sur la propriété dont ils sont occupants et/ou propriétaires devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4 m au droit de la chaussée.

15.3.3 Caractéristiques des voies en impasse

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse. Par ailleurs leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules. Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie ouverte à la circulation de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement 20 mètres hors stationnement).



Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3,5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des conteneurs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers, le prestataire de collecte et les services du Sicoval.



15.3.4 Accès des véhicules de collecte sur les voies privées

Le Sicoval ou son prestataire peuvent assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés le long des voies privées sous la double condition de la possibilité d'accès et de retournement, dans les mêmes conditions citées dans l'article 15.3.3, des véhicules de collecte dans les voies, et de la signature d'une convention, conclue entre le Sicoval, son prestataire le cas échéant, et l'usager, d'autre part.

15.3.5 Cas particuliers : collecte des colonnes (ou conteneurs) aériennes, enterrées ou semi enterrées de grande capacité

Les colonnes doivent se situer sur le domaine public, ou sur le domaine privé en bordure du domaine public. La collecte via un accès sur le domaine public est privilégiée. Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes depuis la voie de circulation. Si le véhicule de collecte doit circuler sur le domaine privé pour collecter la colonne, une autorisation préalable, validée en amont par le Sicoval, devra être signée entre l'usager, le Sicoval et son prestataire de collecte le cas échéant. La collecte des colonnes est réalisée avec des camions grue de 26 tonnes. La chaussée doit donc être adaptée au passage d'un véhicule lourd.

Caractéristiques des camions grue et contraintes de collecte :

- PTC de 26 tonnes et charge maximum sur l'essieu arrière de 19 tonnes avec ralentisseur,
- largeur de 2,55 mètres,
- longueur de 9,84 mètres,
- hauteur grue repliée de 3,76 mètres,
- hauteur grue dépliée de 3,93 mètres,

- hauteur nécessaire au vidage de la colonne de 10,50 mètres,
- rayon de braquage de 10,5 mètres.

Pour ce gabarit de camion benne, la voie d'accès des véhicules de collecte ne doit pas dépasser une pente de 8 %.

La distance entre le pneu (côté colonnes) du camion et le système de préhension des colonnes ne doit pas dépasser 4 mètres.

Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes sans avoir à manœuvrer et en évitant de perturber le trafic routier.

Dans le cas où le véhicule se verrait dans l'obligation d'effectuer un demi-tour pour assurer la collecte, une aire de retournement est obligatoire, dans les mêmes conditions citées dans l'article 15.3.3.

Le site d'implantation de colonnes enterrées doit être préservé de tout stationnement intempestif qui pourrait nuire au bon déroulement de la collecte.

Pour accompagner les aménageurs et les communes dans la mise en œuvre de ces équipements le Sicoval a élaboré un document de prescriptions techniques spécifiques aux colonnes grande capacité disponible sur demande auprès du service Gestion des Déchets.

ARTICLE 16. COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

16.1 Horaires et modalités

Les conteneurs et sacs complémentaires doivent être présentés en bordure de voie :

- la veille au soir pour une collecte entre 5h et 14h,
- au plus tard avant 12h pour une collecte entre 13h et 22h.

Les conteneurs, sauf pour ceux présentant une impossibilité de remisage à l'intérieur de la propriété privée validée par le Sicoval, doivent être rentrés au plus tôt après le passage des camions bennes et au plus tard le lendemain de la collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité, qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières, ou qui sont trop éloignés, peuvent ne pas être desservis en porte-à-porte. Dans ce cas le Sicoval imposera un lieu de présentation des conteneurs en bordure de la voie de collecte la plus proche, sans préjudice de l'article 15.3.4.

Les conteneurs qui resteraient de façon notoire et régulière sur la voie publique pourront être repris par les agents du Sicoval après une mise en demeure écrite, restée sans effet pendant quinze (15) jours, adressée par tout moyen écrit avec avis de réception, de respecter les consignes d'utilisation des conteneurs du présent règlement. L'usager devra se signaler auprès du Sicoval par tout moyen écrit pour être de nouveau équipé de conteneurs.

Les usagers ne doivent pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne doivent pas laisser déborder les déchets.

Les couvercles des conteneurs (ordures ménagères, DIB, tri sélectif et papier carton) devront obligatoirement être présentés fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage. Les sacs déposés sur ou à côté des conteneurs ne seront pas collectés exceptés les sacs de collecte complémentaire mis à disposition par le Sicoval.

- au point de collecte s'il existe, sinon devant ou au plus près de



l'habitation, de la résidence ou de l'activité professionnelle, en position verticale en bordure immédiate des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bordure de la voie accessible aux véhicules de collecte sur une aire de présentation définie par le Sicoval,

- à l'intérieur de locaux à poubelles situés en bordure immédiate des voies de collecte et s'ouvrant extérieurement sans l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code ou de tout autre dispositif spécifique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, accès de plain-pied, pas de vrac gênant l'accès...),
- les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins enclenchés pour assurer leur immobilisation. Les conteneurs devront être remisés à leur emplacement conforme aux prescriptions de présentation après leur collecte.

Les dépôts hors conteneurs prévus par le présent règlement doivent être présentés en bord de voie :

- pour les encombrants et les DEEE, la veille au soir de la date communiquée lors de la prise de rendez-vous ;
- pour les déchets verts la veille au soir de la date communiquée lors de la prise de rendez-vous.

Les conditions de prise en charge de ces déchets seront fixées chaque année par délibération en conseil de communauté (disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval).

Si les consignes de tri et de présentation des déchets verts sus évoquées ne sont pas respectées, les déchets verts ne seront pas collectés. Le cas échéant, plusieurs situations sont envisagées :

- si l'utilisateur est présent lors de l'intervention il a la possibilité, selon le cas, de mettre en conformité ses déchets immédiatement. La collecte est alors effectuée le jour même ;
- si l'utilisateur est absent, le collecteur indiquera sur un avis de passage le motif de non collecte et le laissera dans la boîte aux lettres de l'utilisateur ;
- si l'utilisateur ne donne pas de suite après le constat de non-conformité du Sicoval, sous 8 jours, le dossier sera clôturé sans suite.

16.2 Non-conformité du contenu ou de la présentation d'un conteneur

16.2.1 Pour les particuliers

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs. Ce contenu n'est pas conforme s'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

La collecte peut être refusée lorsque le contenu ou la présentation du conteneur à la collecte n'est pas conforme ou lorsque la présentation des déchets hors conteneurs n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Chaque refus de collecte fait l'objet d'un signalement au Sicoval avec localisation du site (adresse, numéro de puce...).

Le conteneur et/ou les déchets hors conteneurs ne sont pas collectés. Un autocollant est alors apposé sur le conteneur informant l'utilisateur de la non collecte de son bac et lui indiquant

un numéro de téléphone pour obtenir plus d'informations. Son conteneur ne doit pas rester sur la voie publique entre deux collectes.

L'utilisateur est alors invité à retirer de son conteneur les déchets non conformes. Pour l'accompagner dans cette démarche il peut contacter les services du Sicoval.

Il peut à nouveau présenter son conteneur à la collecte suivante si les déchets non conformes ont été retirés. Il doit avoir au préalable retiré l'autocollant lui indiquant la non collecte de son conteneur.

Dans le cas du tri sélectif, si l'utilisateur laisse son conteneur en bordure de voie, il est collecté lors de la collecte des ordures ménagères en même temps que son conteneur couvercle gris. La collecte de son conteneur de tri sélectif lui est alors facturée comme une collecte d'ordures ménagères résiduelles.

16.2.2 Pour les professionnels

Pour les professionnels ne respectant pas les conditions de collecte et/ou les consignes de tri du présent règlement, le Sicoval peut reprendre les conteneurs non conformes et se réserver le droit de ne pas collecter les déchets en conteneurs et hors conteneurs. Le retrait des conteneurs est précédé d'une mise en demeure du Sicoval adressée par tout moyen écrit avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze (15) jours. Le professionnel doit faire une demande écrite auprès du Sicoval s'il souhaite remettre en place une collecte et l'abonnement afférent.

16.3 Éloignement du point de présentation des conteneurs

Si la distance entre l'entrée de la propriété et le point de présentation des conteneurs individuels est de 100 mètres ou plus, le foyer est autorisé à laisser ses conteneurs sur le lieu de présentation des conteneurs à la collecte.

ARTICLE 17. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

17.1 Collecte en colonnes aériennes, enterrées et semi-enterrées

17.1.1 Principes généraux

Les usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte-à-porte doivent déposer leurs ordures ménagères résiduelles et assimilées dans une colonne aérienne, enterrée ou semi-enterrée. Ce système de pré-collecte permet des dépôts 24H/24H.

Les colonnes accueillant des ordures ménagères résiduelles sont pourvues d'une trappe d'introduction équipée d'un contrôle d'accès afin d'identifier chaque foyer et de comptabiliser le nombre de dépôts.

Le Sicoval fournit à chaque usager concerné un badge permettant l'ouverture de la trappe pour effectuer leurs dépôts. Afin d'optimiser les conditions de stockage des ordures ménagères résiduelles, celles-ci doivent être obligatoirement conditionnées en sacs hermétiquement fermés compatibles avec le volume du tambour de la colonne avant leur introduction dans la colonne.

Les autres déchets (tri sélectif et verre) doivent être déposés en

vrac dans les colonnes.

Pour respecter le cadre de vie des habitants à proximité de colonnes à verre et limiter les nuisances sonores nocturnes, le dépôt de bouteilles et pots en verre est interdit de 22h00 à 7h00 sur les colonnes signalées (autocollant indiquant la nuisance).

17.1.2 Contrôle d'accès

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, le Sicoval installe sur chaque colonne d'ordures ménagères résiduelles un boîtier permettant le contrôle d'accès.

Le Sicoval équipe chaque usager ne bénéficiant pas d'une collecte en porte-à-porte d'un badge individualisé lui permettant d'avoir accès aux colonnes enterrées de son secteur et d'ouvrir le tambour des ordures ménagères résiduelles. Chaque dépôt de sac est enregistré et pris en compte pour la facturation individuelle de l'utilisateur. Le badge est à retirer auprès du Sicoval au centre de l'Astel, ZA La Balme à Belberaud. Il est remis contre la signature d'une attestation de remise de badge.

En cas de perte, de casse ou de vol de son badge, l'utilisateur doit venir au Sicoval pour demander un nouveau badge. Celui-ci lui est facturé selon les tarifs pris par une délibération annuelle communicable sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

Pour des cas particuliers autorisés, l'accessibilité de ces colonnes peut être élargie à des usagers extérieurs au périmètre initial sur autorisation du Sicoval, de la commune et du propriétaire des colonnes.



17.1.3 Dispositions particulières

17.1.3.1 Propriété et gardiennage

Les colonnes sont mises à la disposition des usagers pour le dépôt de leurs déchets ménagers et assimilés.

Les propriétaires de ces colonnes (communes, Sicoval ou propriétaires privés) sont responsables de leur entretien, de leur lavage et de leur maintenance.

17.1.3.2 Entretien

Le propriétaire (ou le gestionnaire pour les immeubles collectifs) a en charge le nettoyage des abords des colonnes et des avaloirs (borne d'introduction des déchets) ainsi que de l'intérieur de la cuve.

Il est recommandé de planifier :

- un nettoyage avec du produit lavant, idéalement désinfectant (fréquence minimum 1 fois/semaine) :
 - des bornes,
 - de l'extérieur du tambour inox,

- de la poignée,
- des opercules des colonnes emballages et verre.

- un nettoyage régulier de la plate-forme avec un nettoyeur haute pression,
- une maintenance préventive et un nettoyage de l'intérieur des colonnes une à deux fois par an. Lors de ce(s) nettoyage(s), les cuves sont nettoyées avec un jet à haute pression, les jus éventuellement présents dans la cuve béton sont pompés et un produit désinfectant est appliqué. Les eaux de lavage devront être récupérées et traitées selon la réglementation en vigueur. Ces opérations sont interdites par temps venteux.

Au cours de ces opérations, le propriétaire réalise la maintenance préventive des pièces pour retarder l'usure.

Dans le cas de pièces défectueuses, le propriétaire (ou gestionnaire) se rapprochera de son fournisseur afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce.

17.1.3.3 Nettoyage des abords

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. Si tel était le cas le gestionnaire ou le propriétaire des abords des colonnes situées en propriété privée a en charge l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Pour les colonnes installées sur le domaine public communal l'enlèvement des déchets au sol relève, si ceux-ci ne proviennent pas d'un dysfonctionnement des colonnes, de la compétence des services de propreté urbaine de la commune sur laquelle ils sont installés.

Dans le cas des immeubles collectifs si des dépôts se font au sol, c'est le propriétaire ou le gestionnaire qui badge pour évacuer les déchets mis autour de la colonne. Cette prestation peut être ensuite refacturée à l'ensemble des locataires par le gestionnaire. À cet effet le Sicoval équipe chaque gestionnaire d'un badge.

17.2 Déchèteries

17.2.1 Particuliers

Trois déchèteries sont implantées sur le territoire du Sicoval (Labège, Montgiscard et Ramonville-Saint-Agne). Les dépôts des déchets des habitants y sont gratuits. Ces déchèteries sont gérées par le syndicat de traitement DECOSET et sont régies par un règlement qui précise, pour chacune d'entre elles, les modalités de fonctionnement, les déchets acceptés et refusés, ainsi que les conditions d'accès. Ces règlements sont affichés dans les déchèteries, disponibles sur simple demande au Sicoval et consultables sur le site internet.

17.2.2 Professionnels

Les artisans travaillant sur le territoire du Sicoval, ainsi que les services techniques communaux ont accès à la déchèterie des professionnels de Labège pour y déposer des déchets issus de leur activité. La présentation de l'extrait du Kbis du professionnel est demandée pour y accéder. Cette déchèterie est régie par son propre règlement disponible sur simple demande au Sicoval et consultable sur le site internet du Sicoval.

Le dépôt de déchets est payant. Les tarifs font l'objet d'une délibération communicable sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18. CADRE GÉNÉRAL

Le bénéfice du service de collecte et d'élimination des déchets du Sicoval donne lieu à facturation à l'utilisateur d'une redevance incitative.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 15 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, modifiée par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 et codifiée à l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis sa prise de compétence le Sicoval finançait le service de collecte et de traitement des déchets grâce à la redevance déchets. Lors du conseil du 4 février 2013, les élus communautaires ont délibéré pour intégrer une part incitative au calcul de la redevance et ainsi pouvoir facturer le coût des déchets à l'utilisateur non plus de façon forfaitaire (au nombre de personnes au foyer) mais en fonction du volume de déchets produits et présentés à la collecte. Cette tarification incitative, volonté forte exprimée dans le Grenelle de l'Environnement et réaffirmée dans la Loi sur la Transition Énergétique de 2015 permet à l'utilisateur d'être acteur de sa facture et de mesurer ainsi ses efforts de réduction et de prévention des déchets.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction du service rendu et de la production de déchets de chaque utilisateur du service.

La redevance incitative s'est substituée à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères depuis le 1^{er} janvier 2016, pour toutes les communes du Sicoval.

Les modalités de calcul et les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du conseil communautaire. Cette délibération est disponible sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

ARTICLE 19. LES USAGERS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE INCITATIVE

La redevance incitative est due par tous les usagers tels que définis à l'Article 3 du présent règlement.

Pour les résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs, le redevable est le gestionnaire et/ou le syndic de copropriété qui répartit cette charge aux occupants, selon des modalités qui lui sont propres.

La redevance incitative des activités professionnelles et des établissements publics est établie au nom du gérant de l'activité ou de son représentant légal ou du gestionnaire et/ou le syndic de copropriété de l'immeuble dans laquelle elle s'exerce. Les références de l'activité professionnelle utilisatrice des services de gestion des déchets sont mentionnées sur la facture.

ARTICLE 20. PRINCIPE GÉNÉRAL DE CALCUL

L'incitation portant sur la nécessité de réduire la quantité de déchets à incinérer, la redevance incitative est calculée en fonction du volume des ordures ménagères résiduelles produit annuellement et présenté à la collecte.

La redevance incitative est composée de deux éléments :

- une part fixe désignée ci-après « F » qui correspond à un droit d'accès à l'ensemble des services de gestion des déchets du Sicoval et qui est la somme d'un abonnement et d'un forfait lié au volume de conteneur en place ;
- une part incitative proportionnelle désignée ci-après « I » qui correspond à l'utilisation du service par l'utilisateur, c'est-à-dire au volume d'ordures ménagères résiduelles présenté à la collecte. Chaque conteneur d'ordures ménagères levé par le camion benne est détecté grâce à sa puce RFID et sa levée est enregistrée grâce à un capteur fixé sur le camion benne.

Ces 2 parts sont déclinées selon le mode de collecte et le niveau de service dont bénéficie l'utilisateur.

REDEVANCE INCITATIVE = PART FIXE « F » + PART INCITATIVE « I »

Dans les tarifs ci-dessous on appellera :

- « conteneur gris » ou « conteneur grenat/gris » (pour les professionnels) pour désigner le conteneur à couvercle gris ou grenat d'ordures ménagères résiduelles ou DIB ;
- « conteneur jaune » ou « conteneur jaune/bleu » (pour les professionnels) pour désigner le conteneur à couvercle jaune ou bleu de tri sélectif ou de papier/carton.



ARTICLE 21. MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

21.1 Les tarifs pour les conteneurs individuels

$$F = \text{abonnement}^1 \text{ par usager} + \text{forfait fonction du volume du bac gris} - \text{abattement}$$

¹ l'abonnement est fonction du niveau de service en vigueur sur le Sicoval :

- une collecte du bac gris par semaine + la collecte du tri sélectif en apport volontaire ;
- une collecte du bac gris par semaine + 1 collecte du bac jaune tous les 15 jours.

$$I = B \times \text{nombre de levées annuelles du bac gris}$$

B est le prix de la levée qui est fonction du volume du bac gris

21.2 Les tarifs pour les conteneurs collectifs

$$F = \text{abonnement}^2 \times \text{nombre de logements et de locaux commerciaux recensés dans l'immeuble} + B \times \text{volume total des bacs gris en place}$$

² L'abonnement est fonction du niveau de service en vigueur sur le Sicoval :

- deux collectes du bac gris par semaine + une collecte du bac jaune par semaine
- une collecte du bac gris par semaine + la collecte du bac jaune en apport volontaire
- une collecte du bac gris par semaine + une collecte du bac jaune tous les 15 jours

B est le prix du litre d'ordures ménagères résiduelles en place

$$I = C \times \text{volume du bac gris} \times \text{nombre de levées annuelles du bac gris}^3$$

C est le prix du litre d'ordures ménagères collectées

³ Formule à répéter autant de fois qu'il y a de bacs gris en place

21.3 Les tarifs pour les colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées

$$F = \text{abonnement par foyer} + \text{forfait fonction du volume de la trappe de la colonne d'ordures ménagères résiduelles}^4$$

⁴ Sur le Sicoval, on distingue 2 tarifs en fonction du volume de la trappe de la colonne :

- volume de 40 litres (le plus répandu)
- volume de 100 litres (colonnes destinées aux professionnels)

$$I = D \times \text{nombre d'ouvertures annuelles de la trappe de la colonne d'ordures ménagères résiduelles}$$

D est le prix de l'ouverture de la trappe qui est fonction de son volume

21.4 Les tarifs pour les professionnels

$$F = \text{abonnement OM/DIB}^5 + \text{abonnement TS/PC}^6 + \text{majoration pour une 2}^{\text{e}} \text{ collecte d'OM} + B \times \text{volume des bacs gris/grenat en place}$$

⁵ L'abonnement pour le bac gris ou grenat est fonction du volume total de bacs gris ou grenat en place

⁶ L'abonnement pour le bac jaune ou bleu est fonction du volume total de bacs jaunes ou bleus en place

B est le prix du litre d'ordures ménagères résiduelles et de DIB en place

$$I = C \times \text{volume du bac gris/grenat} \times \text{nombre de levées annuelles du bac gris/grenat}^7$$

C est le prix du litre d'ordures ménagères et DIB collecté

⁷ Formule à répéter autant de fois qu'il y a de bacs gris/grenat en place

21.5 Les tarifs pour les biodéchets

$$F = \text{abonnement biodéchets}^8$$

$$+ B \times \text{volume des bacs marron en place} \times \text{fréquence de collecte}$$

⁸ L'abonnement pour le bac marron est fixe

B est le prix du litre de biodéchets en place

$$I = C \times \text{volume du bac marron} \times \text{nombre de levées annuelles}^9$$

B est le prix de la levée qui est fonction du volume du bac gris

C est le prix du litre de biodéchets collecté

⁹ formule à répéter autant de fois qu'il y a de bacs marron en place.

21.6 Abattements

Pour lisser les effets de la mise en œuvre de la redevance incitative sur certains usagers du service au regard des tarifs des années précédentes, le Sicoval propose des abattements. Ceux-ci sont réactualisés chaque année par délibération disponible sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

Ces abattements ne sont pas cumulables entre eux. Seul l'abattement le plus avantageux est retenu.

ARTICLE 22. AUTRES TARIFS ET SERVICES ANNEXES

Pour faciliter la mise en œuvre de la redevance incitative et en fonction des évolutions des services proposés, le Sicoval peut proposer des prestations supplémentaires soumises à tarification et à information des usagers du territoire.

Ces prestations sont intégrées à la délibération annuelle fixant les modalités et les tarifs de la redevance.

Pour le service de collecte des déchets verts, encombrants... des personnes à mobilité réduite, les modalités de mise en œuvre et de prise en charge des déchets sont précisées annuellement dans la délibération fixant les modalités de calcul et des tarifs de la redevance disponible sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

ARTICLE 23. MODALITÉS DE FACTURATION

23.1 Périodicité de la facturation

La redevance déchets est établie et facturée semestriellement à terme échu, selon des critères et des méthodes de calcul détaillés dans le présent règlement et les délibérations du conseil de communauté du Sicoval.

Elle est calculée à chaque fin de semestre, et est facturée en juillet de l'année N (réception en boîte aux lettres en août) et en janvier de l'année N+1 (réception en boîte aux lettres en février). Pour les foyers mensualisés, la facture de solde accompagnée de l'échéancier de l'année suivante est émise en janvier de l'année N+1.

23.2 Obligation d'information en cas de changement de situation

L'usager assujéti à la redevance incitative s'engage à informer, par écrit, le Sicoval de tout changement intervenant dans sa situation (arrivée, déménagement, composition du foyer...) accompagné de toutes pièces justificatives. A défaut de ce retour d'information, l'usager restera destinataire de la facture. Une mise à jour du dossier sera faite à réception des documents ou de l'information.

23.3 Prise en compte du changement

En cas de modification de l'identité de l'usager du service, le changement est pris en compte à la date de réception de la déclaration de changement par le Sicoval.

Pour une déclaration de changement de volume de conteneur individuel ou collectif, la prise en compte sur la facturation est proratisée en fonction de la date de livraison du nouveau bac.

Dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas personnellement le logement ou le lieu d'activité professionnelle desservi par le service de gestion des déchets du Sicoval, il appartient également à ce dernier de faire connaître au Sicoval, le nom de l'occupant effectif et des éventuels changements d'occupants. À défaut d'information permettant l'identification de l'occupant, l'usager propriétaire est facturé.

Les modalités de facturation étant liées à la lecture des puces RFID des conteneurs, l'usager doit, sur demande du Sicoval, permettre aux agents de la collectivité d'accéder aux conteneurs pour une mise à jour des caractéristiques de ses conteneurs et de ses coordonnées. A défaut d'autorisation, un forfait annuel pour la facturation de la redevance, établi par délibération du conseil de communauté du Sicoval, est appliqué. Ladite délibération peut être communiquée aux usagers à toute demande de leur part, faite par tout moyen.

Dans le cas où l'occupant est connu du Sicoval et qu'il n'a pas récupéré son badge d'accès aux colonnes enterrées, un forfait annuel pour la facturation de la redevance, établi par délibération du conseil de communauté du Sicoval, est appliqué. Ladite délibération peut être communiquée aux usagers à toute



demande de leur part, faite par tout moyen.

Dans le cas de la livraison de nouveaux logements ou de la mise en place de colonnes enterrées, les bailleurs sociaux et les syndicats de copropriété ont l'obligation de transmettre au Sicoval, au minimum un mois avant la mise en service des colonnes enterrées, la liste des propriétaires et occupants des logements. Dans le cas contraire, les bailleurs sociaux et les syndicats de copropriété sont facturés de la part fixe pour chaque logement pour lesquels aucune information n'est connue des services du Sicoval, sauf preuve de vacance desdits logements faite par tout moyen écrit.

ARTICLE 24. MODALITÉS DE PAIEMENT

24.1 Modalités de paiement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques selon les modalités indiquées sur la facture.

Le paiement peut se faire par TIP (Titre Interbancaire de Paiement), paiement en ligne, chèque, numéraire, et par prélèvement automatique.

Deux modes de prélèvement automatique sont possibles :

- soit à l'échéance des deux factures envoyées en cours d'année,
- soit mensuellement : 10 (dix) prélèvements automatiques par an sont effectués. Le formulaire de prélèvement à échéance ou mensuellement est disponible sur le site internet ou bien sur simple demande auprès du service Relation Usagers.

24.2 Montant de la mensualisation

Les prélèvements mensuels correspondent au 1/10^e du montant total des factures de l'année précédente. Pour un nouvel arrivant, le montant du prélèvement est calculé sur la base d'un forfait.

Un échéancier, indiquant les dates et les montants des 9 (neuf) premiers prélèvements mensuels, est adressé avant le 1^{er} prélèvement.

Une facture de régularisation est envoyée, sur laquelle figure le montant qui est prélevé ou crédité au premier trimestre de l'année N+1.

Toute modification de situation connue après l'envoi de la facture de solde fait l'objet d'une régularisation. Si le total des prélèvements effectués est trop élevé, le trop perçu est remboursé par le centre des finances publiques indiqué sur la facture, sous réserve de la totalité des encaissements.

Pour les nouveaux usagers, l'estimation est fonction du volume

du conteneur gris/grenat mis à disposition de l'utilisateur et d'une présentation de ce conteneur tous les 15 jours pour les particuliers hors immeuble d'habitations collectives et toutes les semaines pour les professionnels et les immeubles d'habitation.

Pour les nouveaux habitants et professionnels équipés de conteneurs enterrés, l'estimation est fonction du volume de la trappe d'introduction mis à disposition de l'utilisateur et de 52 dépôts annuels.

Le dernier prélèvement régularise la situation sur la base des changements déclarés en cours d'année et du nombre de levées ou de dépôts réellement effectués.

Lors de toute correspondance pour changement d'adresse, l'utilisateur doit communiquer au Sicoval la référence de son site (figurant sur la facture), l'index du compteur d'eau, la nouvelle adresse, la date effective de ce changement ainsi qu'une attestation de vente (en cas de vente). En retour, une facture de solde lui est envoyée.

24.3 Changement de références bancaires

Pour tout changement de numéro ou de titulaire de compte, d'agence ou de banque, un nouveau relevé d'identité bancaire doit être adressé au Sicoval avant le 20 du mois pour un prélèvement sur le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification intervient un mois plus tard.

24.4 Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être adressé par écrit au Sicoval, ou via les formulaires en ligne disponibles sur le site www.sicoval.fr, en indiquant la référence du site (figurant sur la facture), l'index du compteur d'eau, la nouvelle adresse, la date effective de ce changement et une attestation de vente (en cas de vente). En retour, une facture de solde est envoyée.

24.5 Compte non approvisionné

En cas de deux incidents de paiement sur la même année, le Sicoval procède à la résiliation de votre prélèvement automatique.

24.6 Arrêt du prélèvement automatique

L'arrêt du prélèvement automatique se fait en adressant un simple courrier au Sicoval avant le 5 du mois.

Le prélèvement automatique est suspendu le mois qui suit. Dans le cas contraire, l'arrêt intervient un mois plus tard.

TITRE VI. PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas de construction neuve ou de modification d'habitat existant, les usagers doivent se conformer aux prescriptions de l'autorisation d'urbanisme afférente.

En application de l'article 77 du règlement sanitaire

départemental de Haute-Garonne, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de 50 logements (ou 3 500 m² de surface de plancher) ou équivalent et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projet de construction ou de transformation, consulter le Sicoval afin de prévoir, dès



la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'enlèvement des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter le Sicoval lors de l'élaboration d'un projet.

Par ailleurs, la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prenne en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 26. PRISE EN COMPTE DE LA DÉMARCHE « ZÉRO DÉCHET ZÉRO GASPILLAGE »

Le Sicoval s'est engagé dans une démarche globale de réduction et de prévention des déchets. Pour cela il demande à tous les maîtres d'ouvrage (publics et privés) qu'une réflexion soit menée sur chaque projet pour intégrer des équipements ou des espaces dédiés à encourager une politique en faveur du zéro déchet. Du composteur collectif mutualisé à des espaces dédiés pour des jardins partagés, en passant par un poulailler communautaire, les exemples d'intégration d'une politique zéro déchet dans les projets d'urbanisme sont nombreux et restent également à inventer.

ARTICLE 27. DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉ-COLLECTE EN COLONNES ENTERRÉES

Depuis 2013, le Sicoval développe un nouveau mode de pré-collecte en colonnes (ou conteneurs) enterrées de grande capacité.

Ce système de pré-collecte optimise la gestion des déchets en milieu urbain, permet à l'habitant de déposer ses déchets 24h/24h, améliore le cadre de vie (plus de conteneurs sur les trottoirs, diminution des dépôts sauvages) et réduit les coûts de gestion des déchets en habitat collectif.

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, ce système permet en plus d'individualiser la gestion et la facturation des déchets de chaque usager.

Le Sicoval incite donc largement les maîtres d'ouvrage (publics et privés) en charge de projets neufs ou de réhabilitation à prioriser ce nouveau mode de pré-collecte. Pour les accompagner dans leur choix le Sicoval a élaboré un cahier des prescriptions techniques pour la mise en œuvre de colonnes enterrées disponible sur demande au service Gestion des Déchets du Sicoval.

ARTICLE 28. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DANS LES PROJETS D'URBANISME

Les porteurs de projets (nouvelles constructions, réhabilitation...) doivent se référer à l'annexe sanitaire des Déchets Ménagers et Assimilés du Sicoval pour les obligations et préconisations en matière de locaux de stockage, de gestion des déchets et de circulation des véhicules de collecte.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29. INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement toute méconnaissance par les usagers des obligations mises à leur charge et tout abus des droits qui leur sont conférés.

Le président du Sicoval ou son représentant et ses agents sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Toute constatation d'une infraction au présent règlement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par les agents assermentés à cet effet ou par un officier ou agent de police judiciaire. Une copie du procès-verbal est adressée à l'usager défaillant par lettre recommandée avec avis de réception, portant mise en demeure d'avoir à faire cesser l'infraction dans le délai imparti. Tous frais du traitement du dossier d'infraction sont refacturés à l'usager contrevenant.

Toute infraction au présent règlement expose l'usager aux poursuites et sanctions définies par les normes en vigueur, et notamment relatives aux dépôts sauvages.

ARTICLE 30. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application à compter de son approbation par le Conseil de Communauté du Sicoval et de son affichage. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Il est téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Sicoval et disponible au Sicoval. Un exemplaire est remis à l'usager au moment du retrait/téléchargement du formulaire d'abonnement et peut être remis à chaque usager qui en fait la demande.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou aux tarifs, l'usager peut s'adresser aux services du Sicoval.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accusé réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

ARTICLE 31. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications au présent règlement seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. La mise à jour du règlement donnera lieu à une information des usagers.

ARTICLE 32. DEMANDES, RÉCLAMATIONS ET RÉGULARISATION

32.1 Procédure

Toute demande ou réclamation des usagers doit être formulée par écrit et accompagnée des justificatifs correspondants. Les demandes et réclamations sont adressées aux services du Sicoval aux adresses postales ou électroniques suivantes :

- Sicoval, 65 rue du Chêne vert, 31670 Labège
- relation.usagers@sicoval.fr

Les réclamations relatives à une facturation doivent être adressées au Sicoval dans un délai de deux mois à compter de l'émission de la facture.

Toute régularisation de facturation sera effectuée :

- à la demande de l'utilisateur : au plus sur les 3 semestres précédents le semestre en cours,
- à l'initiative du Sicoval : au plus avec effet rétroactif sur les 3 semestres précédents le semestre en cours.

Le Sicoval peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites.

32.2 Voie de règlement amiable

En cas de litige, le Sicoval peut proposer l'instauration d'une conciliation ad hoc, composée de trois membres dont la désignation est la suivante :

- 1 membre désigné au choix par le Sicoval,
- 1 membre désigné au choix par l'utilisateur,
- 1 membre codésigné par le Sicoval et l'utilisateur et appartenant à la Commission Consultative des Usagers des Services Publics Locaux.

En cas d'échec de la conciliation, ou de désaccord sur le choix du troisième membre de la commission ad hoc, le Sicoval se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes pour trancher le litige.

ARTICLE 33. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le président du Sicoval est chargé de l'exécution du présent règlement.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes en cas d'échec des voies de règlement amiable dont relève le Sicoval et ce quel que soit le domicile du défendeur.

ARTICLE 34. RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les traitements de données à caractère personnel, recueillies dans l'exercice du service, sont collectées et traitées aux fins d'exécution de toute prestation entrant dans le champ du service de collecte et d'élimination des déchets du Sicoval, et de toute communication relative à ce service. Lesdits traitements font l'objet des déclarations requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés.

L'autorisation de collecte et de traitement desdites données consentie par la personne concernée est accordée pour une durée de 10 (dix) ans renouvelable jusqu'à la cessation du recours au service objet du présent règlement.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, le Sicoval garantit à tout usager, sous la seule réserve de la justification de son identité :

- le libre accès aux données à caractère personnel le concernant et recueillies dans l'exercice du service par quelque moyen que ce soit, sans qu'il soit exigé de l'utilisateur la justification de quelque motif que ce soit, sans préjudice de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- le droit de vérifier à tout moment et sans avoir à justifier de quelque motif que ce soit, l'usage qui est fait de ces mêmes données, sans préjudice de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, et de retirer à tout moment son accord pour le traitement des données objets de la présente autorisation, et qu'il jouit d'un droit à la portabilité de ces données,
- le droit d'exiger à tout moment que ces mêmes données soient rectifiées, complétées, mises à jour, ou effacées si elles s'avèrent incomplètes, équivoques, ou périmées, ou si elles ont été recueillies en méconnaissance des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, et notamment lorsqu'elles sont utilisées à des fins autres que celles en vue desquelles elles ont été recueillies, et de vérifier, sans frais pour lui, que le responsable du traitement ci-dessous désigné a procédé aux opérations exigées.

Toute demande d'accès, effacement, portabilité, ainsi que tout retrait du consentement au traitement des données objets de la présente doit être présentée au responsable de la protection des données à caractère personnel du Sicoval à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Sicoval

A l'attention du Délégué à la protection des données
65 rue du Chêne Vert 31670 Labège
Ou dpo@sicoval.fr

Toute autre réclamation est à formuler auprès de Monsieur le président du Sicoval en sa qualité de responsable des traitements.

La communication par la personne concernée de ses données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du service est obligatoire pour y accéder et en bénéficier.

